



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du 12 JUIL. 2021

Portant une mise en demeure et des mesures conservatoires relative à l'exploitation d'une installation de stockage de véhicule hors d'usage et de réparation de véhicule par la société DJOMATIN Sossa sur la commune de Saint Denis de Pile

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 juin 2021, sur les parcelles YS50 et 51 de la commune de Saint-Denis-de-Pile, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une installation de stockage de 6 véhicules particuliers hors d'usage, 6 semi-remorques hors d'usage et 3 bus hors d'usage, et de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : ENREGISTREMENT ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 3 juin 2021, relève du régime de l'enregistrement et de l'agrément ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement et l'agrément nécessaire en application des articles L. 512-7 et L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant demande un délai de 8 mois pour procéder à la cessation d'activité et au nettoyage de son terrain à partir du 25 juin 2021, mais que la police municipale lui a demandé de procéder à ces démarches avant le 31 décembre 2021 et que les 4 mois proposés dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure mis en contradictoire ne comprennent pas la dépollution de la parcelle, alors ce délai de 4 mois est jugé suffisant et maintenu ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Sossa DJOMATIN de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde :

ARRÊTE

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Article 1 - Régularisation de situation administrative

M. Sossa DJOMATIN exploitant une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) située route d'Artigues sur la commune de SAINT-DENIS DE PILE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture, ou
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 / L. 512-7-6 / L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 8 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation, tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DJOMATIN Sossa.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint Denis de Pile,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUL. 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa